



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Premier boisement de terres agricoles, à Ervy-le-Châtel (10) et à Auxon (10)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI LA GRANDE DE BRETAGNE - 26 rue de Bretagne - 10120 LAINE AUX BOIS », reçu complet le 1^{er} juillet 2024, relatif au projet de premier boisement de terres agricoles, à Ervy-le-Châtel (10) et à Auxon (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à boiser une surface de 6,85 ha à usage actuel de cultures et de prairies, en friches selon le dossier ;
- qui vise la plantation de peupliers (4,55 ha) et d'autres essences (2,3 ha) ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage forestier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Chamblin » à Ervy-le-Châtel (10) ; parcelles cadastrales :
 - section ZT : parcelles n° 2, 3, 4, 5 et 6 (surface cadastrale : 4,14 ha) ;
 - section ZT : parcelles n° 17, 18, 19, 41, et 82 (surface cadastrale : 4,97 ha) ;
- lieu-dit « Les Vernes » à Auxon (10) ; parcelles cadastrales :
 - section ZL : parcelles n° 15, 16, 17, 18, 19 et 20 (surface cadastrale : 6,91 ha) ;
- en majeure partie en situation limitrophe avec des zones boisées ;
- sur un site de type prairial / friche herbacée accueillant également des haies :
 - susceptible d'accueillir des espèces inféodées à ces milieux ;
 - et susceptibles de faire l'objet d'abattages/déboisements pour accueillir les plantations ;
- en grande partie au sein de zonages liés à la présence effective ou potentielle de zones humides (représentation et modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est), situation qui génère un enjeu lié aux zones humides :
 - « Corridors fluviaux du bassin Seine-Normandie en Champagne-Ardenne » ;
 - « Cartographie paysagère des végétations des zones humides du territoire Seine amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie » ;
 - « Identification des zones potentiellement humides et à enjeux du territoire Seine-Amont » ;
 - « Milieux potentiellement humides de France » ;
- au sein de la Znieff de type 2 « Vallée de l'Armanche de Chaource à Saint-Florentin » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- **les impacts sur la biodiversité**, en particulier sur les espèces inféodées aux prairies / friches herbacées accueillant des haies, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et **pour lesquels il revient au maître d'ouvrage** :
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées** ;
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées** :
 - **en analysant les impacts liés au projet** ;
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation** ;
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux d'abattage et/ou de plantations soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces** ;
- **les impacts potentiels spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux humides**, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et **pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mêmes investigations et études que celles évoquées ci-dessus** ;

- les impacts potentiels sur les zones humides proprement dites, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il peut être considéré que la fonctionnalité pédologique de la zone humide éventuelle n'est pas dégradée de façon notable par le projet de reboisement, **sous réserve de ne pas installer de drainage artificiel ou de fossés drainants sur les parcelles concernées** ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés aux espèces protégées et aux zones humides, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de terres agricoles, à Ervy-le-Châtel (10) et à Auxon (10), présenté par le maître d'ouvrage « SCI LA GRANDE DE BRETAGNE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 29 juillet 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.